



ARRÊTÉ PERMANENT N°2024ST76

Objet : Réglementation temporaire du stationnement lors d'interventions ponctuelles de la société ERDETEC - ANNEE 2024.

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13 relatifs aux permissions de voiries,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la demande formulée le 15 mai 2024 par l'entreprise ERDETEC sise 9 chemin de la Fosse à BAINZAINVILLE (78550),

CONSIDÉRANT l'activité d'exploitation des réseaux de vidéo-projection et le caractère urgent des interventions, à l'intérieur de l'agglomération de la commune de LA VILLE DU BOIS (91620) par la société ERDETEC,

CONSIDÉRANT la nécessité de doter la société ERDETEC d'une autorisation de voirie permanente pour intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public, nécessitant certaines restrictions temporaires de la circulation au droit du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'entreprise sera autorisée à entreprendre des travaux **en urgence** sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Elle est néanmoins tenue de prévenir par mail les services techniques : voirie@lavedubois.fr, techniques.accueil@lavedubois.fr.

Dans ce cas, elle sera dispensée de demande préalable d'autorisation mais le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (CERFA) ainsi que le feuillet de déclaration d'intervention pour travaux urgents (ATU).

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

Article 2 :

Les travaux s'effectueront par demi-chaussée.

La signalisation réglementaire d'approche et de position, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera posée à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit, est assurée sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voirie.

Article 3 :

Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 4 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravois, immondices ou autres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances. Les éventuelles remises en état ne devront pas excéder une semaine au-delà du délai autorisé.

Article 5 :

La commune de LA VILLE DU BOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces cas articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Madame la Directrice des services techniques de la commune.
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Montlhéry,
- La société de transports KEOLIS-MEYER,
- Siom
- L'entreprise ERDETEC.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 19/12/2023

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR

